



DCM DU 16 NOVEMBRE 2023

Dossier suivi par :

Direction générale

direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2023.279

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, **le 16 novembre** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil.

Date de convocation : 9 novembre 2023 - **Date d'affichage** : 23 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

23 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Yannick DANTON, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN, et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Merlene DÉSILES, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Marie-Christine LESNÉ, Alexandra MARIE, Lydia MÉRET, Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Rozenn PIEL et Anne VIOT.

6 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Eric GOSSET et Mesdames Julie AUBAUD, Laëtitia NOEL et Elsa ROUSSEL.

4 pouvoirs : M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Anne-Laure OULED-SGHAÏER), M. Eric GOSSET (qui a donné pouvoir à Anne VIOT) et Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Merlene DÉSILES), Mme Laëtitia NOËL (qui a donné pouvoir à Laurence BLOUIN-DUFFÉE).

Secrétaire de séance : Merlene DÉSILES.

EVOLUTION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » réunie le lundi 6 novembre 2023 ;

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agent-e-s qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet portant sur la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agent-e-s qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- o Soit par l'employeur ;
- o Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, l'administration souhaite participer, à compter du 1^{er} janvier 2024, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agent-e-s choisissent de souscrire pour chacune des deux garanties (santé et prévoyance).

Tout agent (sauf agent mis à disposition), qu'il soit titulaire ou non titulaire, pourra bénéficier d'une participation de la Ville de Liffré s'il-elle a souscrit à un contrat de complémentaire santé labellisé et/ou de garantie de prévoyance labellisé.

Les principes de l'aide financière apportée par la Ville de Liffré à ses agent-e-s seront les suivants :

- Participation sur les deux risques (santé et prévoyance) ;
 - Détermination de l'aide sur la base d'un coefficient fiscal liffréen, basé sur le revenu net imposable annuel de l'agent-e (année-1). Ce barème social sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la valeur du point d'indice de rémunération au 1^{er} janvier de l'année n-1 ;
 - Majoration de 10% par enfant du montant de la participation pour la complémentaire santé sous réserve que l'enfant soit inscrit sur ledit contrat. Une éventuelle gratuité pour l'inscription d'un enfant ne pourra donner lieu au versement de la majoration pour l'enfant concerné.
- Dans un but d'intérêt social, la Ville de Liffré souhaite moduler sa participation.

Le barème ci-dessous définit les montants de participation pour chacune des garanties :

	Revenu net fiscal n-1 <i>En équivalent temps plein</i>	Participation mensuelle santé <i>*montant brut</i>	Participation mensuelle prévoyance
Tranche 1	Jusqu'à 20 999 € par an	18 €*	9 €*
Tranche 2	De 21 000 € à 23 599 € par an	15 €*	8 €*
Tranche 3	De 23 600 € à 28 599 € par an	12 €*	7 €*
Tranche 4	+ de 29 600 € par an	10 €*	7 €*

Les deux participations seront cumulables.

Il appartiendra aux agent-e-s souhaitant adhérer à ce dispositif ou changer de mutuelle labellisée de :

- Résilier leur contrat actuel à la date d'échéance prévue au contrat ;
- Et de souscrire à un contrat labellisé.

La prise en charge sera effective après transmission à la Direction des Ressources Humaines de l'attestation d'adhésion à une offre labellisée établie et remise par la mutuelle.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIENT** la procédure de labellisation proposée ;
- **ACCORDE** une participation pour tout agent (sauf agent mis à disposition), qu'il soit titulaire ou non titulaire, s'il-elle a souscrit à un contrat de complémentaire santé labellisé et/ou de garantie de prévoyance labellisé, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **FIXE** le niveau de participation selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

A Liffré,
Le Maire,
Guillaume BÉGUÉ

